

# PROXENETISME



**Notre pays possède en matière de proxénétisme les textes les plus sévères d'Europe : un arsenal législatif exemplaire de l'avis de nombreux acteurs (police, justice, social) et qui s'est enrichi ces dernières années de l'infraction de traite des êtres humains (TEH).**

**Mais il y a une marge entre la rigueur des textes et les peines prononcées. La gravité des faits est-elle toujours perçue ? On peut encore en douter.**

**Sans nier l'effort des tribunaux pour donner à certaines condamnations un caractère d'exemplarité, on peut s'étonner de l'indulgence qui prévaut encore souvent et qui découle de la méconnaissance des mécanismes complexes dont usent les proxénètes et les trafiquants.**

**On constate toutefois des évolutions encourageantes : les victimes, plus nombreuses à se porter parties civiles, sont davantage entendues ; la prise de conscience des dommages subies s'améliore, entraînant une meilleure réparation.**

**Ces progrès ne doivent pas nous conduire à abaisser notre vigilance. Car nos lois sur le proxénétisme, véritable rempart à la normalisation de la prostitution, font l'objet d'attaques réitérées.**

- dossier réalisé par Claudine Legardinier

## UN IMPORTANT ARSENAL RÉPRESSIF

Les articles 225-5 et suivants du Code Pénal répriment le **proxénétisme**, soit toutes les infractions où l'auteur apporte son aide, favorise ou tire profit de la prostitution d'autrui, et ce sans qu'aucune contrainte ne soit nécessaire pour caractériser l'infraction. Les peines prévues : 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

L'usage de contrainte, de pression sur une personne en vue de l'amener à se prostituer est une circonstance aggravante, comme la vulnérabilité de la victime, un lien de famille ou d'autorité, la pluralité des auteurs, l'utilisation d'Internet... Le **proxénétisme aggravé** est puni de 10 ans de prison et une amende de 1 500 000 € ; de 15 à 20 ans lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans ou en bande organisée ; perpétuité en cas d'actes de torture et de barbarie.

Depuis 2003, la **traite des êtres humains (TEH)** est passible des mêmes peines, avec les mêmes circonstances aggravantes (articles 225-4 et suivants). Originalité française, l'Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH), créé en 1958, centralise les renseignements sur le proxénétisme au niveau national et international, mène ou coordonne des opérations contre la traite des êtres humains.

Il existe des **peines complémentaires** : interdiction d'exercer une activité (par exemple, gérant d'un institut de massage), obligation de quitter le territoire français, confiscation, etc. Enfin, entraver l'action d'un organisme d'aide aux personnes prostituées, ou, pour une personne vivant avec une personne prostituée, avoir un train de vie luxueux sans les revenus pour le justifier, peut être **assimilé au proxénétisme**.

## CONDAMNATIONS : DES CHIFFRES STABLES, VOIRE À LA BAISSE

**Selon les statistiques du Casier Judiciaire National, le nombre des condamnations pour proxénétisme sur la période 2008/2012 est relativement stable, voire plutôt en baisse et touche à peu près autant d'affaires de proxénétisme simple que de proxénétisme aggravé. En moyenne, le montant des peines s'oriente lui aussi plutôt à la baisse.**

Sur 600 000 à 700 000 condamnations par an au total, le nombre des condamnations pour proxénétisme et proxénétisme aggravé est assez constant – autour de 400 à 500 par an, soit 0,07 % de l'ensemble. Il semble s'orienter à la baisse : 434 en 2012 contre 475 en 2010<sup>[1]</sup>.

Il en est de même pour le montant des peines. En 2012, sur les 434 condamnations prononcées, 244, soit un peu plus de la moitié, ont trait à du proxénétisme aggravé et des réseaux. Aucune condamnation pour traite des êtres humains n'a eu lieu en 2012, dernière année dont nous avons pour le moment les statistiques.

Les procédures sont longues, plus de trois ans en moyenne (contre une moyenne d'un an pour l'ensemble des procédures) car les acteurs des réseaux sont nombreux et les ramifications internationales.

70 % des condamnés, pour proxénétisme aggravé, sont étrangers : un nombre en augmentation (50 % en 2008). On compte un peu moins d'étrangers dans les affaires de proxénétisme simple (59 %).

80 % des condamnés ont plus de 25 ans (60 % pour l'ensemble des autres condamnations). Fait caractéristique, les femmes, qui représentent 30 % des personnes condamnées pour proxénétisme, sont trois fois plus nombreuses en comparaison des autres condamnations (les « mamas » africaines étant surreprésentées).

### PROXÉNÉTISME SIMPLE, DE FAIBLES CONDAMNATIONS

Le proxénétisme simple, appelé parfois « de soutien », désigne l'aide, l'assistance et la protection de la prostitution d'autrui ainsi que le fait d'en avoir tiré profit ou d'en partager les produits. 200 condamnations environ sont prononcées chaque année. Des affaires peuvent être soulevées parce que des femmes portent plainte pour violences conjugales, violences comportant une dimension de proxénétisme.

La durée moyenne des peines de prison est de 16 mois, le montant moyen des amendes, dérisoire : 2 800 €. De nombreuses femmes prostituées nous confient à quel point les piètres condamnations de leurs compagnons proxénètes sont une violence supplémentaire. La violence psychologique et les dégâts occasionnés pour les victimes sont encore mal perçus dans les tribunaux.

Des associations comme le Syndicat du travail sexuel (Strass) assurent que des condamnations pour « proxénétisme de soutien » pénalisent les personnes prostituées en condamnant des proches (enfants, conjoints) ou des personnes qui les aident au quotidien. Depuis 1946, aucun enfant d'une femme prostituée n'a jamais été condamné pour proxénétisme sur le fondement des subsides qu'elle lui aurait versés.

LOI SÉCURITÉ INTÉRIEURE (LSI), UN COUP D'ÉPÉE DANS L'EAU

Votée en 2003, la loi qui pénalisait le racolage passif était présentée comme un outil permettant de remonter les réseaux... « La LSI a été parfaitement inefficace dans ce domaine », dit Yves Charpenel, haut magistrat à la Cour de Cassation, président de la Fondation Scelles et vice-président des Équipes d'Action Contre le Proxénétisme (EACP).

« Il était naïf de croire que les prostituées dénonceraient leurs réseaux, d'ailleurs peu d'affaires sont ouvertes sur de telles dénonciations. Le vrai but était de nettoyer les rues. La loi aurait pu avoir un intérêt si on en avait profité pour faire une identification des victimes... à condition de les considérer comme telles. »

Seules les personnes prostituées ont fait les frais de la LSI, qui a freiné la reconnaissance de leur statut de victimes et n'a pas amélioré le nombre de mises en cause pour proxénétisme. 709 personnes en 2003 et 717 en 2004 avaient été mises en cause pour proxénétisme, contre 643 en 2002 avant le vote de la loi. Pendant ce temps, précise Yves Charpenel, les réseaux prospèrent : « On voit des groupes nigériens passer des accords avec des groupes roumains et français et on assiste à la montée de la traite franco-française... »

[1] La sociologue Marie-Victoire Louis dénonçait déjà la diminution des condamnations dans les années 1990 : en 1992, 539 pour proxénétisme simple et 333 en 1998 ; 77 pour proxénétisme aggravé en 1992 et 58 en 1998. [www.marievictoirelouis.net](http://www.marievictoirelouis.net).

Et, explique un policier de la Brigade de Répression du Proxénétisme (BRP) de Lille, « *ici au Parquet, c'est rare quand on poursuit le petit ami, le conjoint, le compagnon d'une prostituée pour proxénétisme, ou alors il faut vraiment que ce soit quelque chose de flagrant !* ».<sup>[2]</sup> Les condamnations pour non justification de ressources par une personne en relation avec une personne prostituée, visant donc les conjoints, sont quasi inexistantes : 5 en 2009 et 10 en 2008.

Dans les faits, des poursuites pour simple « aide » ou « assistance » à la prostitution d'autrui sont rares. Citons un infographiste ayant travaillé sur le site internet d'une « call girl », relaxé de proxénétisme « *en l'absence d'élément intentionnel* » (mai 2010). Ou encore, trois mois avec sursis à l'encontre de trois hommes qui avaient véhiculé et hébergé des femmes prostituées à Montargis (octobre 2012). En effet, le caractère intentionnel de l'infraction doit être dûment établi, ce qui explique que le nombre de condamnations sur le fondement d'un « proxénétisme de soutien » soit « *relativement faible puisqu'il s'élève à environ 30 par an, chiffre qui comprend les condamnations sanctionnant les établissements qui s'apparentent à des maisons closes ou à des hôtels de passe* ».<sup>[3]</sup>

Qu'on l'appelle « *de base* » ou « *de fourmi* » (lire encadré), pour souligner son caractère ordinaire, ou « *de soutien* » pour minorer sa violence, le proxénétisme sous sa forme non aggravée reste un moyen peu risqué de récolter de l'argent tant pour un conjoint violent que pour des malfrats en mal d'argent liquide désireux de financer d'autres trafics. Pourtant, cette forme de proxénétisme peu spectaculaire est largement ignorée et quasi impunie au regard de ce que prévoient les textes.

Faut-il y voir un effet de la méconnaissance des réalités de la prostitution et du proxénétisme dans la police et la magistrature ? L'opinion publique, en tout cas, fait montre d'une grande ignorance sur le sujet, comme l'a montré un questionnaire (lire [2]) distribué à 200 personnes à Lille, pour évaluer leur représentation du proxénétisme. Un quart des personnes interrogées pense par exemple que le proxénète protège la personne prostituée. Et si la majorité estime que les proxénètes ne sont pas assez pénalisés, 40 % reconnaissent ignorer la législation en vigueur.

### UN PROXÉNÉTISME « OUBLIÉ »

« *Le proxénétisme local existe, pourquoi ne s'y attaque-t-on pas ? On entend s'attaquer aux grands réseaux, pas au proxénétisme de base qui fonde le milieu* », regrettait le procureur Montgolfier auditionné par la Mission sur l'esclavage moderne\* en 2001. De son côté, en 2009, l'avocat Vincent Potié (aujourd'hui bâtonnier) regrettait lors d'un colloque organisé à Lille par le Mouvement du Nid que ce proxénétisme qu'il appelait « *trafic de fourmis* », extrêmement important dans la région du Nord, ne soit pas l'objet « *d'une quelconque politique de répression* ». Il évoquait l'idée que « *la répression de l'atteinte aux droits des femmes et à la dignité humaine* » semblait être « *parfois moins importante que la répression d'autres atteintes* »... Quant au proxénétisme par petites annonces, dont on trouve des exemples jusque dans la presse quotidienne, il prospère en toute tranquillité. De même, certains sites Internet flirtent pour le moins avec le proxénétisme. Les Équipes d'Action Contre le Proxénétisme ont d'ailleurs déposé plainte en avril 2014 contre le site « sugardaddy » que l'association décrit comme « *un service de proxénétisme en ligne* ».

\* *L'esclavage en France aujourd'hui, Assemblée Nationale 2001, p. 382.*

## DES CONFISCATIONS EN PROGRÈS

De plus en plus souvent, les magistrats français tentent de saisir l'argent et les biens des proxénètes. La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale permet de confisquer tout ou partie du patrimoine de criminels condamnés pour proxénétisme ou traite des êtres humains, de geler un compte bancaire ou de bloquer la vente d'un bien immobilier saisi par la police ou la gendarmerie. Selon les estimations de la Fondation Scelles, communiquées au colloque « Les circuits de l'argent sale » (2013), les saisies d'immeubles ont connu, depuis cette loi, un essor considérable (202 saisies en un an).

En un an, 292 millions d'euros ont été saisis dont 2,6 millions provenaient de la traite des êtres humains, d'après l'Agence pour la Gestion et le Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) : « *Ce faible montant s'explique par le fait que l'argent est très vite envoyé vers les pays sources* », dit Jean-Marc Souvira, directeur de l'Office central de répression de la grande délinquance économique et financière et ancien directeur de l'OCRTEH<sup>[4]</sup>.

[2] *Proxénétisme et prostitution : l'opinion publique face au proxénétisme*, Institut social Université catholique de Lille, Mouvement du Nid Nord-Pas-de-Calais, décembre 2012.

[3] *Prostitution, l'exigence de responsabilité : en finir avec le mythe du plus vieux métier du monde*, rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la prostitution en France, 2011.

[4] *Le Point*, « Argent du proxénétisme et de la traite : "Une menace pour notre démocratie" », 25/05/2013.

### DES PEINES PAS TOUJOURS DISSUASIVES...

**Dans un pays considéré comme l'un des plus répressifs dans le domaine de la lutte contre le proxénétisme et la traite, on peut s'étonner de la faiblesse de certaines peines et des écarts relevés pour des infractions de même nature ; même si certains réseaux internationaux sont condamnés à des peines que l'on peut considérer comme relativement lourdes.**

Pour proxénétisme aggravé, des peines de prison ferme ne sont prononcées que dans 70 % des cas. La moyenne, de 30 mois en 2010, est passée à 23 mois en 2012 : une durée en baisse constante. Pour proxénétisme simple, elle est passée de 24 mois en 2010 à 16 mois en 2012.

Le recours à la détention provisoire est très élevé (ne serait-ce que pour empêcher les prévenus étrangers de fuir) et sa durée est deux fois plus longue que pour d'autres faits : il est passé de 2008 à 2012 de 40 % à 63 % des cas.

Quant aux peines d'amende, elles sont insignifiantes. « En 2010, la moyenne des amendes pour proxénétisme aggravé était de 19 000 euros, ce qui était déjà dérisoire », explique Yves Charpenel. « Elle est tombée à 9 000 € en moyenne, soit deux fois moins qu'il y a cinq ans ; des chiffres sans rapport avec les profits engrangés. Selon l'OCRTEH, une prostituée étrangère rapporte 150 000 € par an à son proxénète ; un proxénète qui en a vingt sur le trottoir paie l'amende en une soirée. Là, il faut sonner les trompettes ! »

Le haut magistrat poursuit : « Il existe un vrai problème de sensibilisation des juristes à la gravité des faits. L'arsenal juridique existe mais les peines sévères restent rares. Je suis toujours confondu en voyant les tribunaux se laisser convaincre que ces affaires de proxénétisme sont des histoires d'amour et se montrer sceptiques sur les violences subies par les victimes. Je me souviens d'une affaire où la victime a été obligée de soulever son pull et de montrer ses 17 traces de cutter pour que le tribunal soit convaincu... »

### ... ET À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Si dans les textes, le proxénétisme aggravé est passible de 10 à 20 ans de prison (7 ans pour proxénétisme simple), et même de 20 ans pour proxénétisme en bande organisée, les déqualifications adoucissent souvent le verdict : « proxénétisme hôtelier » déqualifié en « tolérance habituelle de la prostitution », traite des êtres humains en proxénétisme aggravé, proxénétisme aggravé en proxénétisme simple... En voici quelques exemples :

- En janvier 2015, un gérant de sex-shop niçois mis en examen pour délit de « tolérance de la prostitution dans un

lieu accueillant du public », encourait dix ans de prison et 750 000 euros d'amende. Il est condamné à 10 000 euros d'amende et sa société à 20 000 euros.

- En avril 2014, les gérantes d'un salon de massage lensois étaient, elles, condamnées à 6 mois de prison avec sursis.

- Proxénétisme aggravé de mineures (passible de 10 ans de prison et 1,5 million d'euros d'amende) : l'homme de 36 ans est condamné en juin 2012 à cinq ans de prison... dont quatre avec sursis par le tribunal correctionnel de Nanterre. Entre 2003 et 2004, il a prostitué sept jeunes filles après être entré en contact avec elles via des forums de discussion sur internet.

- En septembre 2014, deux proxénètes qui ont tabassé deux femmes prostituées pour les forcer à leur verser l'argent des passes, avec menaces de viols et d'assassinats (l'une se voit délivrer une ITT de 35 jours), sont condamnés à Limoges à trois ans de prison ferme.

Les exemples de relâche sont nombreux : un homme, accusé de proxénétisme par deux femmes prostituées, est relâché en février 2014 par le tribunal correctionnel d'Angoulême en l'absence des victimes (dont une venait de tenter de mettre fin à ses jours). Un autre, mis en cause dans une vaste affaire de proxénétisme, est relâché par le tribunal de Béziers en février 2012.

Les peines sont nettement plus sévères, et souvent assorties d'interdictions de territoire, pour les réseaux internationaux où la violence est manifeste : 22 ressortissants roumains ayant tiré profit de la prostitution d'une cinquantaine de femmes, dont plusieurs mineures, ont écopé en avril 2013 de peines allant jusqu'à 10 ans de prison pour une affaire décrite comme « hors du commun » par l'accusation. Pour Véronique Degermann, vice-procureure au tribunal de grande instance de Paris, ces condamnations ont bien un effet dissuasif. Les réseaux se tourneraient de plus en plus vers d'autres pays européens<sup>[5]</sup>.

Jean Marc Souvira, ex-patron de l'OCRTEH déclarait dans nos pages<sup>[6]</sup> que notre pays a la chance d'avoir une politique moins attractive pour les malfaiteurs que les pays voisins : « Un fait qui en France vaut dix ans de prison peut être une profession inscrite au registre du commerce en Allemagne. Les trafiquants ont vite fait de choisir. »

.../...

[5] Audition de Mme Degermann le 2 avril 2014 par la commission spéciale du Sénat sur la lutte contre le système prostitutionnel.

[6] Prostitution et Société n° 162, juillet-septembre 2008.

### TRAITE, UNE INFRACTION À UTILISER PLUS SOUVENT

Proxénétisme aggravé et traite des êtres humains constituent deux infractions proches et pouvant apparaître comme concurrentes (avec des sanctions identiques), alors qu'elles sont complémentaires. L'infraction de traite des êtres humains est sous-utilisée, au détriment des victimes.

À Strasbourg, la délégation du Mouvement du Nid du Bas-Rhin raconte comment une importante enquête sur deux réseaux bulgares, jugée en 2013, a été d'abord orientée sur la recherche de preuves de traite des êtres humains puis déclassifiée en proxénétisme en bande organisée : « *Les policiers avaient fait leur travail, les proxénètes étaient arrêtés, le tribunal est revenu vers ce qu'il connaissait le mieux : le proxénétisme. Ce sont donc les victimes qui n'ont pas été prises en considération* », explique la délégation. « *Elles ne peuvent plus prétendre aux indemnités prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la Traite des Êtres Humains, l'une, qui a versé 85 000 € à son proxénète, n'a eu droit qu'à une provision de 1 500 €... Par ailleurs, la condamnation pour traite aurait permis d'appliquer le mandat d'arrêt européen et l'exécution de commissions rogatoires internationales ; une bonne chose quand on sait que les proxénètes vivaient de l'autre côté de la frontière, en Allemagne, pays très laxiste en matière de proxénétisme.* »

Pour Grégory Weill, substitut à la Juridiction Interrégionale Spécialisée (JIRS) de Nancy, « *l'infraction de traite des êtres humains a vocation à être retenue de plus en plus souvent. Lors du récent procès d'un réseau nigérian, nous avons superposé les deux infractions : celle de proxénétisme – fait de tirer profit de la prostitution – et traite – transfert, hébergement, quasi réduction en esclavage – ce qui montre l'intensité particulière de l'affaire et renforce utilement notre arsenal.* »

### UNE BONNE LOI MAIS DES FAILLES DANS L'APPLICATION

En 2011, le Rapport *Prostitution : l'exigence de responsabilité* de députéEs Danielle Bousquet et Guy Geoffroy<sup>[7]</sup> relève que la qualification de proxénétisme paraît « *insuffisamment ou mal appliquée* » : manque de recherche de la circonstance aggravante de contrainte, correctionnalisation des infractions de proxénétisme par omission d'une circonstance aggravante dans le but d'éviter les cours d'assises, faible nombre de mises en cause et de condamnations en matière de prostitution de mineurs, sous-utilisation de la qualification de traite des êtres humains, insuffisance de qualification de proxénétisme dans le domaine des

petites annonces... Le rapport critique également le rôle des Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui consacrent l'immense majorité des affaires au trafic de stupéfiants, le proxénétisme et la TEH ne concernant que 4,2 % des affaires traitées...

De son côté, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) note que la diversité des peines actuellement encourues par les auteurs de faits de traite ou d'exploitation « *ne permet de respecter ni le principe de légalité criminelle, ni celui d'égalité* ». Elle la juge « *particulièrement imprévisible* » en raison du recours à des « *infractions relais* » qui exposent leurs auteurs à des peines s'élevant de deux mois d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité.

### FRANCE ET PAYS VOISINS, DES LOIS TRÈS DIVERSES

Les condamnations pour proxénétisme prononcées en France sont importantes au regard de nos voisins européens comme l'Allemagne, la Suisse, la Belgique et l'Espagne. Ces derniers ont en effet dépénalisé une bonne partie du proxénétisme et ne prétendent plus punir que les violences sur les personnes prostituées, difficiles à établir. Les différences de législation entre ces pays sont un atout pour les trafiquants qui les utilisent pour passer au travers des mailles du filet.

En Allemagne, selon la police criminelle fédérale, les cas recensés de traite d'êtres humains sont en régression : 811 en 2002 contre 432 en 2011. En réalité, selon *Der Spiegel*<sup>[8]</sup>,

**UNE GRAVITÉ DES FAITS DE MIEUX EN MIEUX PERÇUE ?**

Grégory Weill, substitut à la Juridiction Interrégionale Spécialisée (JIRS) de Nancy, ne doute pas des progrès des tribunaux : « *Si le montant des peines est inférieur à la sévérité des textes, ce n'est pas propre au proxénétisme ; les tribunaux les personnalisent en fonction du passé pénal du prévenu et des conditions de l'infraction. Lors du récent procès à Nancy d'un réseau nigérian, des peines de un à quatre ans de prison ferme ont été prononcées, qui me semblent adaptées à la gravité des faits. Les actuels débats de société contribuent à la prise de conscience générale, y compris dans les milieux judiciaires, de la gravité du proxénétisme comme pour toutes les violences faites aux femmes. La violence est mieux détectée ; dans les derniers procès que j'ai connus moi-même, elle était partout. Le fait que des victimes se portent partie civile, même si elles ne peuvent pas tout dire par crainte de représailles, a un poids très important. En France, l'arsenal juridique est bon. Reste à disposer de la vigilance nécessaire et des moyens humains pour mener les enquêtes...* »

[7] *Prostitution : l'exigence de responsabilité*, Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 3334, avril 2011.

[8] *Der Spiegel*, « *Bordell Deutschland, comment l'État encourage la traite des femmes et la prostitution* », mai 2013.

ils ont nettement augmenté et la baisse des chiffres serait due à la diminution du nombre d'enquêtes liée au fait que la prostitution soit légale. De même, Manfred Paulus, ancien commissaire divisionnaire de la Brigade criminelle d'Ulm, décrivait en 2013 la présence d'avocats du milieu dans les tribunaux allemands, les importants obstacles à la qualification des infractions, et donc le peu de procédures pénales et le nombre encore moins élevé de condamnations<sup>[9]</sup>.

En Suisse, où le proxénétisme n'est pas non plus réprimé, très peu de cas de traite des êtres humains aboutissent devant les tribunaux. En 2012, selon le journal *Le Matin*, l'Office Fédéral de la Police a relevé 2 000 indices de traite des êtres humains mais seules 13 condamnations ont été prononcées<sup>[10]</sup>.

En revanche, en Suède, petit pays de moins de dix millions d'habitants mais qui applique une politique fermement abolitionniste, on a compté 108 affaires de proxénétisme en 2013 et autant en 2014 ; 40 affaires de traite en 2013 et 31 en 2014.

#### MAMAS, MI-VICTIMES MI-COUPABLES

30 % des personnes condamnées sont aujourd'hui des femmes : un chiffre qui s'explique notamment par le phénomène des « *mamas* » nigérianes. Anciennes prostituées, ces femmes sont transformées en rouages essentiels par les réseaux pour lesquels elles recrutent des cousines ou des amies. Les dettes des prostituées nigérianes peuvent s'élever à près de 100 000 € ; avant de les avoir remboursées, elles deviennent mamas à leur tour et dirigent de nouvelles recrues.

« *Elles reportent sur celles qu'elles font venir une partie de leur propre dette* », explique l'avocate Lorraine Questiaux,

responsable de la délégation du Mouvement du Nid de Paris et en charge de la Commission juridique de l'association : « *On s'aperçoit qu'elles sont de plus en plus jeunes (25/26 ans), les réseaux leur donnant de plus en plus tôt des "responsabilités"*. » Lors des procès, ces femmes sont touchées par des peines relativement sévères. Or, le Mouvement du Nid est bien placé pour saisir la complexité de leurs situations. Ainsi Bernard Lemette, de la délégation du Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui reçoit beaucoup de femmes nigérianes : « *Elles utilisent la menace mais elles sont elles-mêmes tenues ou menacées. Elles ont des ordres. Être mama, donc avoir un rôle de kapo, est pour ces femmes la seule possibilité.* » Il cite une affaire jugée à Lille montrant qu'il existait des hommes nigériens au-dessus de la mama en chef et peut-être d'autres niveaux intermédiaires...

« *La définition juridique du proxénétisme étant très large, il n'y a pas de distinguo dans les tribunaux entre grands proxénètes et mamas* » précise Lorraine Questiaux. « *Les premiers sont loin des victimes, ils ont une emprise non matérialisée et sont souvent absents des procédures ; les secondes, qui ont un lien physique avec les victimes, les surveillent, louent des locaux, collectent l'argent, encourent des peines assez élevées pouvant aller jusqu'à 5 ou 6 ans de prison ferme. Plus on est proche du terrain, plus on trinque* ».

Contrairement aux mamas qui participent au proxénétisme pour limiter les violences dont elles sont elles-mêmes les victimes, ceux qui tirent les ficelles ne l'exercent que par pure cupidité. Le Mouvement du Nid, lorsqu'il se porte partie civile, fait donc en sorte d'éclairer les tribunaux sur le double statut de « *victime-bourreau* » de ces femmes, sur leur fonction d'écran qui permet d'organiser l'impunité des véritables responsables de la traite, en majorité des hommes.

## INDEMNISATIONS, UN DROIT EN COURS DE CONSTRUCTION

**Malgré d'énormes lacunes, quelques progrès existent du côté des victimes de proxénétisme. Après avoir obtenu il y a une dizaine d'années de toucher l'aide juridictionnelle, puis de pouvoir se porter partie civile, certaines d'entre elles commencent à se voir indemnisées, signe que sont mieux reconnus les dommages qu'elles ont subis.**

« *Les prostituées sont considérées comme à la marge par l'institution judiciaire et policière. Qu'elles puissent prétendre à une indemnité est une idée philosophique et juridique neuve* », explique l'avocate Anne Bouillon<sup>[11]</sup>.

Dès lors qu'une personne est reconnue comme victime de traite des êtres humains, elle peut saisir la Commission d'in-

demnisation des victimes d'infractions (CIVI). Ce n'est pour l'instant pas le cas des victimes de proxénétisme, car celui-ci ne figure pas dans la loi comme infraction grave ouvrant un droit à réparation. Il est certes possible de demander des dommages et intérêts devant les tribunaux correctionnels mais les proxénètes investissent à l'étranger et organisent .../...

[9] <http://infos.fondationscelles.org/dossier-du-mois/prostitution-en-allemande-hors-de-contrôle-n29>.

[10] *Le Matin*, 3/12/2013.

[11] *Les cahiers d'Ac.Sé*, « L'accompagnement des personnes victimes de traite dans la procédure pénale », novembre 2013.

leur insolvabilité. Face à cette situation, des avocates ont jugé urgent d'en finir avec l'appréciation minimaliste du préjudice et de faire évoluer les mentalités.

Dans un entretien<sup>[12]</sup>, l'avocate Anne Bouillon nous expliquait comment elle avait en 2008 utilisé une brèche pour que soit indemnisée une jeune femme roumaine. Il est en effet possible de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) lorsqu'une victime peut justifier d'une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) supérieure ou égale à 30 jours : « *Quand on est victime de proxénétisme, les conséquences sont tellement graves qu'il y a forcément ITT d'un mois. J'ai obtenu une attestation médicale en ce sens.* » Le juge nantais a décrété la recevabilité de la requête et porté la somme à laquelle la victime pouvait prétendre à 80 000 euros. Malgré le refus du Fond de Garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGVTI) qui a fait appel, la CIVI a accueilli favorablement la demande de la victime en acceptant de réparer le « *préjudice exceptionnel d'aviilissement* » lié à l'esclavage sexuel et économique qu'elle avait subi (13 mars 2009). Un processus était enclenché et la jurisprudence l'a ensuite conforté.

L'avocate Marie Leparoux a, de son côté, réussi à plusieurs reprises à obtenir des dédommagements. Sa plus grande victoire date de 2014 : après un combat de 5 ans, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé l'indemnisation d'une victime bulgare, en condamnant son proxénète à lui verser la somme de 228 700 €. Cette somme se décompose comme suit :

- 172 800 € au titre du « *préjudice patrimonial temporaire* », soit le revenu des passes dont la plus grosse partie est revenue au proxénète ;

- 22 000 € pour la « *perte de gains professionnels actuels et futurs* », c'est-à-dire, les revenus que la personne n'a pas pu toucher puisqu'elle n'a pas pu exercer de métier pendant la période concernée, ni bénéficier de formations. Le calcul s'établit sur la base d'un smic, mais divisé par deux... parce qu'il n'est pas certain qu'elle aurait travaillé.

- Le reste de la somme représente une réparation pour les traumatismes occasionnés et le temps mis à se reconstruire, qui commencent à être pris en compte. Une somme de 3 000 € est réclamée pour les « *souffrances endurées* », ce qui semble bien dérisoire. Toutefois, plus de 23 000 € sont aussi prévus au titre du « *déficit fonctionnel* » temporaire et permanent, qui regroupe les troubles psychiques, les dommages sur la qualité de vie et les traumatismes de longue durée.

- Enfin, la somme de 7 500 € est réclamée au titre de la réparation du « *préjudice sexuel* » : les dommages causés à la sexualité de la personne.

Il reste ensuite très difficile d'obtenir les sommes ainsi calculées, le Fonds de garantie rechignant à les verser. Dans le cas présent, il n'a déboursé que 33 000 €...

### PROTECTION DES VICTIMES, LE POINT FAIBLE

Malgré les exigences des textes européens (Convention de Varsovie), les victimes de proxénétisme et de traite restent malmenées, voire abandonnées à leur sort. Leur prise en charge peut durer plusieurs années et coûte cher, d'où un manque d'enthousiasme certain...

Il revient aux associations, malgré le manque de moyens, de les tenir à bout de bras. Les délégations du Mouvement du Nid se battent ainsi, pendant le temps d'attente des procès, pour régler les questions d'hébergement, de nourriture, de soins, de vêtements, de papiers, font des démarches pour obtenir une allocation temporaire d'attente (ATA) dont certains employés de Pôle Emploi n'ont jamais entendu parler... Elles engagent leur temps, leur disponibilité et les soutiennent lors d'épreuves diverses : missions d'expertise (pour évaluer les dommages subis), procès qui réactualisent les traumatismes...

Du haut de ses quatre-vingts ans d'expérience, l'association constate qu'en moyenne, l'accompagnement des victimes de traite dure au moins sept ans. Elle se porte donc désormais partie civile pour réclamer, à bon droit, des dommages et intérêts afin de couvrir les frais engagés. Les Équipes d'Action Contre le Proxénétisme, qui ont plus d'ancienneté dans ce type de démarche, parviennent à obtenir 200 000 € par an de dommages et intérêts et en récupèrent 5 %.

### DES LOIS SUR LE PROXÉNÉTISME ATTAQUÉES SUR PLUSIEURS FRONTS

Les associations favorables à la déréglementation de la prostitution, comme le Strass, dénoncent la pénalisation du proxénétisme comme une loi d'exception, stigmatisante pour les « *travailleurs du sexe* ». Ils estiment que les dispositions légales réprimant les abus, les violences, le travail forcé, etc. suffiraient à les protéger. Ils avancent que les lois actuelles les empêchent de s'entraider, en se prêtant une camionnette par exemple, ou encore mettent en danger l'entourage des personnes prostituées, susceptibles de tomber pour proxénétisme. Nous avons vu dans les pages précédentes que les enfants des personnes prostituées n'étaient jamais inquiétés, et que c'était rarissime pour leurs conjoints, hors situation de violence et d'exploitation flagrante. Quant à dépénaliser un supposé « *proxénétisme de soutien* », cela revient inévitablement à autoriser l'exploitation de la prostitution d'autrui. ●

[12] *Prostitution et Société*, numéro 166, juillet-septembre 2009.

## LES RECOMMANDATIONS DU MOUVEMENT DU NID pour améliorer la répression du proxénétisme et la prise en compte des dommages causés à ses victimes

### IDENTIFIER ET METTRE HORS D'ÉTAT DE NUIRE LES PROXÉNÈTES

Développer **les accords de coopération** avec les pays d'origine de la traite et les partenariats pour favoriser la surveillance et le démantèlement des réseaux, mais aussi l'assistance et l'aide au retour sécurisé pour les victimes ainsi que la prévention.

**Augmenter les effectifs et les ressources** de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et des unités de police en charge de la répression du proxénétisme. Pour viser toutes les formes de proxénétisme, y compris le proxénétisme assisté par internet (petites annonces, forums...) il est nécessaire de disposer d'équipes formées à ces enjeux. Des unités pilotes existent, il est temps de faire le bilan de leur action et de leur donner une nouvelle ampleur.

### VISER L'INDEMNISATION ET LA RÉPARATION DES VICTIMES

Utiliser autant que possible l'infraction de traite des êtres humains, voire la double incrimination de traite et proxénétisme, pour **ouvrir aux victimes des droits** spécifiques, non prévus pour le proxénétisme à l'heure actuelle.

**Inclure le proxénétisme dans la liste des infractions graves donnant accès à une indemnisation** par le Fonds de Garantie des Victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGVTI). Les biens saisis par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) et les amendes perçues auprès des proxénètes et des trafiquants peuvent contribuer à alimenter ce Fonds de Garantie.

De manière générale, mettre en œuvre de façon plus systématique les dispositions du Code Pénal permettant la **saisie des biens du proxénétisme** pour alimenter tout dispositif en rapport avec la réparation des préjudices causés aux victimes. C'est d'autant plus important qu'il est fréquent que les proxénètes organisent leur insolvabilité.

Accroître le recours aux expertises psychologiques pour **montrer les préjudices subis par les victimes** de proxénétisme et de traite des êtres humains.

**Former les personnels de police et de justice** aux réalités de la prostitution et au fonctionnement des réseaux afin qu'ils voient les personnes prostituées comme des victimes et non comme des coupables. Cette prise de conscience permettra un meilleur accueil des victimes et les encouragera à se porter partie civile.

Fournir aux associations **les moyens de subvenir à l'accompagnement des victimes** dans l'attente – et les suites – des procès.

### CONSCIENTISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

Assécher la demande pour décourager les trafiquants. Les « clients », à l'intention de qui sont organisés les trafics et la mise en prostitution des personnes, doivent être responsabilisés. Des campagnes de sensibilisation peuvent leur faire prendre conscience qu'en achetant un acte sexuel, ils sont la plupart du temps complices d'une exploitation. **La pénalisation des « clients », en fixant un interdit**, est nécessaire pour souligner cette réalité et agir sur la demande.

Dans les médias, des proxénètes notoires – « Madame Lisa », « Dodo la Saumure »... – participent à des émissions ou se voient offrir des tribunes, comme des invités ordinaires. Cette **banalisation scandaleuse** doit cesser.

Des campagnes de prévention pour dévoiler ce qu'est réellement le proxénétisme, qui n'est pas réservé à des « gangsters » étrangers armés jusqu'aux dents. Un nombre préoccupant de cas de violences conjugales incluent des actes relevant du proxénétisme. Les **acteurs sociaux peuvent être alertés** sur cet aspect méconnu et les victimes mieux accompagnées dans la reconnaissance de ce préjudice.

Vis-à-vis des jeunes, **l'usage intensif d'internet par des proxénètes**, pour piéger une future « recrue », repérer et exploiter une personne déjà prostituée, est une réalité à intégrer dans les programmes de prévention des conduites à risques sur internet.